



COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-39 – 03-06

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire.

Date de convocation 17 juillet 2025

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de voix : 18

- Étaient présents :

Jean-Luc DARMANIN, Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, **Adjoint** ;
Sylvette PIERRON, André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Monique BEC, Thierry LUCAT, Pierre ROSSIGNOL, Martine LAMOUREUX, Pierre BOLLINET, Sébastien SOULIER, **Conseillers** ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Jean FABRE, Pascal SOUYRIS, Agnès CONSTANT, Elodie PAULS, Anne THÉVENOT

- Procurations : Jean FABRE à Jean-Luc DARMANIN
Pascal SOUYRIS à Pierre ROSSIGNOL
Agnès CONSTANT à Thierry LUCAT
Elodie PAULS à Monique GIBERT

- Secrétaire de séance : Fabienne GALVEZ

La séance est ouverte à 18H30.

Délibération n°2025-39 – 03-06 / Lancement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au lieu-dit la Rouquette -définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et les articles R. 104-13 à R. 104-14 relatifs au champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pargoire approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024 ;

Vu la délibération 2021-49 du 17 décembre 2021 relatif au projet de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur la commune de Saint-Pargoire sur la zone d'étude située entre les lieux-dits de Cantagals, Les Bedesses, Mas de Vedel et La Rouquette ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pargoire n'est pas compatible avec le projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que le projet envisagé présente un intérêt général pour la commune assurant une transition énergétique et durable du territoire et n'ayant pas d'impact sur les sols naturels ;

Considérant que la commune de Saint-Pargoire compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur le changement de zonage des parcelles visées par le projet ;

Considérant qu'il relève du Conseil Municipal d'initier la procédure de mise en compatibilité ;

I - Contexte général du projet de centrale photovoltaïque

La présente délibération a pour objet de prescrire la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pargoire visant un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit des « La Rouquette ».

Fruit d'une réflexion alliant la puissance publique et privée, le parc photovoltaïque est situé sur les lieux dits de Cantagals, Les Bedesses, Mas de Vedel et La Rouquette, actuellement classé en zone N du PLU en vigueur. Le périmètre global du projet est de 30 hectares environ tandis que le terrain d'assiette du projet ne dépassera pas les 20 hectares en raison de l'évitement des zones présentant un enjeu écologique.

Il est limitrophe à la centrale photovoltaïque existante afin d'éviter le mitage des lieux dédiés à la production d'énergies renouvelables.

II - Présentation du projet

La centrale photovoltaïque n'entraînera aucune consommation d'espaces agricole étant donné qu'elle respectera les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers :

- Une hauteur des panneaux photovoltaïques de 1,10 mètre minimum au point bas ;
- Un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieu d'ancrage à l'autre ;
- Des pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » inférieur à un 1 m² sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes ;
- Concernant les clôtures autour de l'installation, des grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée ;
- Concernant les voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques, une absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.

III – Procédure d'adaptation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pargoire a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2024. Initialement, ce document a identifié le secteur « La Rouquette » comme comprise au sein d'une zone naturelle (N) interdisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ainsi, les parcelles visées par le projet doivent nécessairement faire l'objet d'un changement de zonage par l'intermédiaire d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour être intégrées à la zone naturelle photovoltaïque (Npv) ayant vocation à recevoir des installations destinées à la production d'énergies renouvelables d'origine solaire.

À ces fins, la commune a opté pour la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU prévu à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme. Cette procédure, dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13 du même code, fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable.

Étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la commune a décidé de soumettre la procédure à une évaluation environnementale qui prendra la forme d'une évaluation environnementale « commune », alliant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pargoire, conformément aux dispositions de l'article R. 122-27 du code de l'environnement.

Au regard de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable. Cette dernière permet d'assurer la participation du public pendant toute la durée de l'élaboration du dossier de mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale rattachée à la procédure.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le conseil municipal se doit de définir les objectifs poursuivis et les modalités afférentes à la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis par la présente procédure :

- Modifier le zonage du terrain d'assiette du projet classé en zone « N » pour « Npv » du PLU en vigueur de la commune de Saint-Pargoire ;
- Adopter en conséquence certaines pièces du PLU et notamment modifier son règlement écrit et graphique ;
- Répondre à la transition énergétique amorcée par le projet d'aménagement et de développements durables à l'échelle du territoire communale ;

Les modalités de concertation :

En vertu de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin préalablement à la tenue de la réunion d'examen conjoint.

Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

1) Pour s'informer :

- ❖ Publicité dans la presse locale ;
- ❖ Mise à disposition d'un dossier papier présentant l'avancement des études à la mairie de Saint-Pargoire ;
- ❖ Encart sur le site internet de la mairie de Saint-Pargoire ;
- ❖ Affichage de la présente délibération en mairie pour une durée de 1 mois.

2) Pour s'exprimer :

- ❖ Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignants dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Pargoire ;
- ❖ Les demandes formulées par écrit pourront également être déposées ou adressées par courrier au service Urbanisme de la mairie ou par mail à l'adresse suivante : **dpmec@ville-saintpargoire.com**

3) La clôture de la concertation :

La concertation préalable durera pendant 60 jours et sera clôturée préalablement à la convocation des personnes publiques associées à la procédure. 15 jours avant la clôture de la concertation un avertissement sera publié par voie d'affichage en mairie et sur son site internet.

Ayant précisé les objectifs concourants à l'opération et les modalités de concertation, il est proposé au conseil municipal de prescrire la déclaration préalable emportant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pargoire et l'ouverture de la concertation préalable.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le lancement de la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pargoire,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération,
- **OUVRE** la concertation préalable pour une durée de 60 jours,
- **PRÉCISE** que la présente délibération :
 - fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2331-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieur à deux mois,
 - fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 3121-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Saint-Pargoire dans leur intégralité.

Le Maire,
Jean-Luc DARMANIN

